



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN  
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale  
1762 Givisiez  
T +41 26 305 23 43  
[www.fr.ch/sfn](http://www.fr.ch/sfn), [sfn@fr.ch](mailto:sfn@fr.ch)

**Directive** **1601.6**

12.05.2025

### **Indemnisation des dégâts causés par les corvidés**

- Nouvelle directive  
 Mise à jour de la directive

**Entrée en vigueur : 01.04.2025 (effet rétroactif)**

**Distribution :**  disponible sur répertoire commun du service  
 disponible sur Internet  
 information par courriel à :  
- Grangeneuve, section agriculture  
- Gardes-faune  
- Collaborateurs/trices de la section faune, chasse et pêche du SFN  
- Union des paysans fribourgeois (à charge pour elle de communiquer à ses membres)  
- DIAF

**Remarque :** Par mesure de simplification, l'emploi de la forme masculine ou féminine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.

## **1. Bases légales**

- > Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0) et ses ordonnances d'exécution ;
- > Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha ; RSF 922.1) ;
- > Ordonnance concernant la chasse (OCha ; RSF 922.11) ;
- > Ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt ; RSF 922.13).

## **2. Préambule et but**

Les corneilles noires et les corbeaux freux causent chaque année des dégâts importants à l'agriculture, notamment à la semence et aux jeunes pousses. Malgré la chasse de ces deux espèces autorisée durant plus de cinq mois par an (art. 57 OCha), les mesures de prévention, les interventions des gardes-faune et les tirs autorisés hors période de chasse, des dégâts persistent localement.

L'ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt) a été modifiée le 15.04.2025. Des cultures endommagées par les corvidés et qui ont été ressemées pourront dorénavant profiter d'une indemnisation.

Le but de la présente directive est de préciser les dispositions légales concernant l'indemnisation et la prévention des dégâts. Elle règle la mise en œuvre des dispositions de l'article 45 al. 1a OProt et fixe les principes de prévention et d'indemnisation.

### **3. Mesures de prévention**

Les exploitants sont tenus de prendre, dans toute la mesure du possible, les précautions nécessaires pour protéger les cultures contre les dommages que les corvidés sont susceptibles de leur causer (art. 31 LCha). Par mesure de prévention on entend tout système destiné à effrayer les corvidés, soit par des objets visuels (p. ex. ballons, épouvantail, cerf-volant, plumée de corneille), soit par des outils acoustiques (p. ex. « BirdAlert »), soit encore par un fauconnier et son rapace. Les gardes-faune peuvent conseiller les agriculteurs. Le Service des forêts et de la nature (SFN) peut autoriser, hors période de chasse, des tirs de corneilles par des chasseurs sur des cultures qu'elles menacent de piller (art. 32 LCha).

### **4. Annonce et constat des dégâts**

L'agriculteur doit annoncer les dégâts à un des experts désignés par le SFN (art. 45 OProt) pendant que les dégâts sont encore visibles. Il s'agit en général d'un taxateur officiel ou d'un garde-faune. Les exploitants ont l'obligation d'indiquer quelles mesures de prévention ont été appliquées.

Le constat que les dégâts ont été faits par des corvidés doit être confirmé par l'expert. L'expert atteste l'origine des dégâts ainsi que l'étendue de la surface concernée. Il remplit le formulaire prévu à cet effet, le signe et le transmet à l'agriculteur concerné. Ce dernier contresigne le formulaire et l'envoie au plus vite au SFN, au plus tard dans un délai d'un mois après la date du ressemis (cachet de la poste).

### **5. Indemnisation**

L'indemnité est de 350 francs par hectare de culture ressemée. Elle est financée par le fonds de la faune.

Aucune indemnité n'est allouée, notamment :

- a) lorsqu'il y a eu négligence manifeste dans les mesures de prévention (art. 31 LCha) ;
- b) lorsque les dégâts n'ont pas été annoncés pendant qu'ils étaient encore visibles ;
- c) lorsque les dégâts n'ont pas été causés par des corvidés ;
- d) lorsque le montant des dégâts ne dépasse pas 100 francs par an et par exploitation (art. 48 al. 1 let. a OProt) ;
- e) lorsque la surface endommagée n'a pas été ressemée.

D'autres exceptions entraînant un refus ou une réduction de l'indemnité mentionnées à l'art. 48 OProt restent dans tous les cas applicables.

La demande d'indemnité doit être adressée au SFN dans un délai d'un mois après le réensemencement à l'aide du formulaire susmentionné. La demande contient le nom et l'adresse du requérant, la date et le site exact du ressemis, la surface de la culture ressemée ainsi que le numéro IBAN du bénéficiaire.



Dominique Schaller  
Chef de service